

Règlement intérieur

**adopté en Assemblée Générale extraordinaire
le 15 juin 2008 à Limoges
modifié lors de l'Assemblée Générale extraordinaire le 18 juin 2017 à Nantes**

Le présent règlement intérieur est annexé aux statuts de l'association RITIMO, il est destiné à en préciser les modalités d'application.

1. Pour être adhérent de RITIMO, une association doit s'engager par convention à participer aux activités d'information et de documentation du réseau. Le minimum de cet engagement est de disposer d'un **fonds documentaire vivant**, c'est à dire qui intègre régulièrement de nouvelles acquisitions et dont les documents qui le composent circulent (consultation, prêt, diffusion).

D'autres niveaux de participation aux activités d'information et de documentation sont souhaitables :

- alimentation des bases de données
- alimentation du site Internet.

2. De plus, pour être adhérent de RITIMO, une association doit s'engager par convention à fournir un service de réponse au public. Le minimum de cet engagement est d'être en capacité de fournir une **réponse personnalisée**, c'est à dire adaptée à la demande d'information et qui peut être assurée par des permanences téléphoniques ou par la réponse aux messages téléphoniques ou par la réponse aux courriels.

D'autres niveaux de participation aux activités de réponse au public sont possibles : disposer d'un local pour recevoir le public sur rendez-vous ou au moyen de permanences d'accueil.

3. Par le terme « coopérative » utilisé dans les statuts de Ritimo pour désigner une entité juridique pouvant prétendre à l'adhésion, on entend exclusivement les Sociétés coopératives participatives (Sociétés coopératives de production SCOP ou Sociétés coopératives d'intérêt collectif SCIC). Les autres formes de sociétés coopératives (coopératives d'entreprises, coopératives d'usagers, coopératives bancaires) ne peuvent donc pas prétendre à la qualité de membre de Ritimo.

Les modalités d'instruction des demandes d'adhésion des coopératives par le CA de Ritimo et de validation par l'AG sont les mêmes que pour les associations (accord avec la Charte, respect des statuts et du règlement intérieur).

La définition du périmètre des activités de la coopérative admises dans le cas où la coopérative ferait une demande de subvention AFD rétrocédée aux membres de Ritimo (point 9 du règlement intérieur) doit faire l'objet d'un accord formalisé par écrit avant l'adhésion.

Une fois membre, une coopérative est soumise aux mêmes règles que les associations au sein de Ritimo. Ainsi, une coopérative peut mandater une personne pour se présenter à l'élection du CA. Une fois élue, cette personne siégera en son nom propre et non au nom de la coopérative. Les administrateur.rice.s issue.s de coopératives ne peuvent être majoritaires au CA.

4. La communication de chaque membre sur son appartenance au réseau RITIMO doit être sans ambiguïté. Elle doit permettre d'afficher l'appartenance du membre au réseau, mais elle ne doit pas risquer d'engager l'ensemble du réseau (en effet, seul le CA de RITIMO ou les personnes et organisations mandatées par lui, peut intervenir au nom de RITIMO). Dans cette optique, l'appellation utilisée est « membre de RITIMO ». Cette mention doit figurer dans les outils de communication et d'affichage des activités conventionnées avec le réseau (telles que prévues

dans les points 1 et 2 du présent règlement intérieur). Elle peut également apparaître dans les statuts et figurer, avec le logo RITIMO, sur les documents de communication institutionnelle de l'association membre.

5. Un nouveau membre est parrainé pendant un an minimum par un membre RITIMO, désigné membre référent. Ce dernier se porte garant du respect des statuts et du règlement intérieur par le nouveau membre, et fera au moins une visite dans l'année.

6. Les membres doivent participer à la vie du réseau (connaissance mutuelle, participation aux AG, participation aux commissions, participation aux formations, circulation de l'information et de la documentation).

Les membres utilisent et mettent à disposition du public les outils du réseau (bases, sites Internet, productions).

7. Les membres ne participant à aucune réunion du réseau pendant un an verront leur adhésion remise en cause en l'Assemblée Générale.

8. Les membres qui bénéficient de la subvention RITIMO doivent aussi faire des demandes de financement local.

9. Afin d'éviter la confusion et le gonflement artificiel des comptes, les activités des associations membres autres que celles de documentation, d'information et d'animation, doivent faire l'objet d'une comptabilité indépendante. Ainsi, doivent être exclus des rapports et des comptes fournis à RITIMO :

- la comptabilité d'une boutique : achats, ventes, stocks, loyers.
- l'activité générale de l'« association mère » (exemple : centre de formation).
- le soutien de projets et de partenaires du Sud, sauf s'il s'agit de projets dans le domaine de la documentation ou de l'information.

Ce qui relève de l'animation extérieure (manifestations, colloques, projets pédagogiques, interventions, tables de presse, stands, apparitions, médias...) et du fonctionnement en collectif (animation du milieu, coordination des actions locales, réunions de concertation...) entre bien évidemment dans les attributions d'un membre de RITIMO. C'est la charte de RITIMO qui fait office de règle de base pour le reste, qui est laissé à l'appréciation de chaque membre.

10. Péréquation lors des AG

Le coût des voyages pour la participation aux Assemblées Générales fait l'objet d'une péréquation, afin que chaque membre supporte le même coût de voyage pour chaque participant, quel que soit le lieu de l'AG et la distance à parcourir pour chacun. RITIMO se charge de facturer et de reverser cette péréquation. La péréquation concerne deux participants au maximum par association déjà membre à l'ouverture de l'AG. Les déplacements des membres du Conseil d'administration sont pris en charge par Ritimo. La péréquation est calculée sur la base des tarifs SNCF (seconde classe) ou d'un barème de remboursement kilométrique en véhicule personnel (0,26 euros / kilomètre à la date de la présente rédaction, modifiable par le CA).

11. Les membres de RITIMO respectent les chartes et les textes réglementaires qui régissent leurs activités dans le cadre du réseau :

- Règlement intérieur du label
- Convention base de données
- Convention de conservation des périodiques
- Charte d'intervention EADSI
- Charte des associations membres employeurs.

De plus, les membres participent à la procédure d'auto évaluation des activités, et respectent la procédure de répartition de la subvention annuelle (Grille d'évaluation).

12. Les relais RITIMO sont des points d'information ouverts au public souhaitant proposer à la consultation de leurs usagers le kit documentaire RITIMO. Chaque relais reçoit l'appui d'un membre référent, co-signataire de la convention. Les relais figurent dans les listes RITIMO.

13. Les co-président.e.s portent collectivement et solidairement la responsabilité de la bonne marche de l'Union, dans le respect de ses statuts et de sa charte.

Les co-président.e.s répartissent entre eux, pour la durée de leur mandat ou ponctuellement selon les besoins, les responsabilités suivantes :

- porte-parole
- représentant de l'employeur auprès des salariés
- représentant légal de l'Union vis-à-vis de l'administration et de la justice
- responsable de l'organisation des réunions de CA et d'AG (convocations, ordres du jour, animation)

Cette répartition des responsabilités est validée et, si nécessaire, arbitrée par le CA.